



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Reserve
au
Moniteur
belge



25082014

Déposé au greffe du
tribunal de l'entreprise de Liège,
division Arlon, le 17.06.2025
~~Le Greffier,~~
Greffe

N° d'entreprise : **0877 818 425**

Nom

en abrégé : **Cercles.be**

en abrégé

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Rue de France 11 6730 Tintigny**

**Objet de l'acte : 1.Transfert du siège social - 2.Démissions - 3.Fin de mandats - 4. Réélus-
5.Nomination- 6.Composition de l'organe d'administration - 7.Modifications
des statuts -**

1.TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire réunie ce 20-11-2024 a décidé de transférer le siège social à l'adresse suivante : Rue du Houisse 19 5590 Achêne.

2.DEMISSIONS

L'assemblée générale extraordinaire réunie ce 20-11 2024 acte la démission des Cercles suivants et de ce fait les mandataires qui leur étaient désignés :

Dr Pire Christian et Dheur Veronique pour le cercle ASBL AMGCA
Dr Demaerschalk Eric et Dr Guiot Christian pour le cercle ASBL AMGFA
Dr Lambert Olivier et Dr Lecrainier Stéphane pour le cercle ASBL AMGSL
Dr Miseur Dany et madame Vandenberg Virginie mandatés pour le cercle ASBL CEMOH

3. FIN DE MANDAT

L'assemblée générale extraordinaire réunie ce 20-11 2024 acte la fin de mandat

TOMANOS Dimitrios (délégué à la gestion journalière)
DEVRIES Jean-Paul (délégué à la gestion journalière)
DOUMONT Pierre (RGN)
DUMOULIN Jean (AGHHN)
de SCHRYNMAKERS de DORMAEL Jean
KASANGO Kashama Theo (RGN)
MINET Bernard (AGHHN)
CARDON Philippe (CEGENO)
VAN Baelen Didier (RGN)

4. REELUS

L'assemblée générale réunie ce 20-11-2024 acte également les mandataires des cercles suivants qui restent en place (réélus)

le Docteur Lupant Isabelle et le Dr Anciaux Thierry représentants du cercle asbl AGHHN
le Dr Devresse Pierre- Yves et le Dr Cant Daniel représentants du cercle asbl UOAD
le Dr Duray Daniel pour le cercle de l'asbl RGN représentant du cercle

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la première page du Volet B

Au recto

Nombre des mandataires asbl mandatés ou élus par les personnes ayant droit de représentation de la société d'administration

Au verso

Nombre des mandataires asbl mandatés ou élus par les personnes ayant droit de représentation

5.NOMINATION

L'assemblée générale extraordinaire réunie ce 20-11- 2024 acte la nomination du

Dr Jongen Philippe représentant pour le cercle ASBL RGN

6.COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION (OA)

le Docteur Lupant Isabelle et le Dr Anciaux Thierry pour l'AGHHN

le Dr Devresse Pierre- Yves (président) et le Dr Cant Daniel pour l'UOAD

le Dr Duray Daniel et le Dr Jongen Philippe pour le RGN

Conformément aux statuts de l'asbl, l'assemblée générale (composée de l'OA) a également décidé de déléguer la gestion journalière à :

Delporte Delphine,

Née à Dinant le 12-01-1974

domiciliée rue des Alouettes 28 5500 Dinant

4.MODIFICATION DES STATUTS

ASBL Cercles.be

RPM :0 877.818.425

STATUTS

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUT, OBJET ET DURÉE

Article. 1 - Dénominations et mentions

L'association a pour dénomination « Cercles.be »

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- La dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- L'indication précise du siège de l'association,
- Le numéro d'entreprise,
- Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association,
- Le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article. 2 – Siège social

Le siège social de l'association est situé sur le territoire de la Région Wallonne et plus précisément à Achêne 5590, rue du Houisse 19.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région wallonne sur simple décision de l'Organe d'Administration, statuant à la majorité des trois quarts des administrateurs présents et représentés.

L'adresse de son site internet est www.cercles.be et son adresse électronique est la suivante : secreteriat@cercles.be

Article. 3 – But social et objet

L'association a pour but de promouvoir la communication entre acteurs de soins ainsi qu'entre acteurs de soins et la population et entre acteurs de soins et toute tierce partie concernée.

Elle poursuit la réalisation de ce but par la conception et la maintenance d'un outil informatique.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social. L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article. 4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II – MEMBRES

Article 5 - Condition d'admission des membres effectifs.

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois.

Sont membres effectifs les Cercles de médecins généralistes tels que définis par l'Arrêté ministériel du 28 juin 2022 et l'Arrêté royal du 8 juillet 2022.

Chaque cercle est représenté par un maximum de 3 de ses représentants désignés par lui. Ceux-ci sont appelés les mandataires.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Tous cercles désirant devenir membre effectif de l'association, doit adresser une demande écrite par voie postale ou courrier électronique à l'Organe d'Administration et indiquer la personne physique chargée de la représenter. L'Organe d'Administration statuera à la majorité simple.

Si ce dernier accepte la candidature du nouveau cercle, ce dernier mandate un maximum de trois de ses membres à l'assemblée générale

Article 6- Condition d'admission des membres adhérents

L'association n'accepte pas de membres adhérents

Article. 7 – Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit, par voie postale ou électronique, à l'Organe d'Administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.
- Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale.

Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait pu être entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'Organe d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article. 8 – Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres sous la responsabilité de l'Organe d'Administration.

Ce registre reprend la dénomination de chaque Cercle, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms et prénoms de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'Organe d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe d'Administration a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les mandataires peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacements du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration.

Article. 9 – Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association

Article. 10 – Cotisation

Les membres effectifs, en l'occurrence les cercles paient une cotisation d'entrée qui ne pourra être supérieure à 500 €.

Une participation aux frais de fonctionnements annuelle sera demandée sur proposition de l'Organe d'Administration. Le montant de cette participation aux frais de fonctionnement sera approuvé par l'AG. Le calcul de cette participation sera calculé proportionnellement au nombre d'habitants du cercle et ne pourra dépasser la somme de 2000€

TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE

Article. 11 – Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les mandataires des cercles de médecins généralistes membres de l'association.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale pour autant qu'elle ait été acceptée par L'OA statuant à la majorité simple

Article.12 – Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article.13 – Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année dans le courant du 1er semestre.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'Administration ou sur demande de deux cercles de médecins généralistes.

Dans ce dernier cas, l'Organe d'Administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs (les cercles représentés par ses mandataires) sont convoqués aux assemblées générales par courrier ou par mail, envoyé par l'Organe d'Administration, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion si en présentielle ou le lien pour une visioconférence. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par au moins deux cercles doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'Organe d'Administration au minimum 8 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des mandataires présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, l'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Organe d'Administration ou à défaut par le Vice-président ou à défaut par l'administrateur ou le membre le plus ancien de l'association.

Article. 14 – Quorums de présence et vote

Chaque mandataire a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre mandataire, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le quorum est atteint.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des mandataires présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article.15 – Modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou

l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Article.16 – Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Article.17 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux et sont signées par le Président et un mandataire. Ce registre est conservé au siège social où les mandataires de cercles peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur Belge.

TITRE. IV – ORGANE D'ADMINISTRATION

Article.18 – Composition

L'association est administrée par un Organe d'Administration composé au minimum des mandataires de 3 cercles choisis parmi les membres de l'assemblée générale

Les mandataires sont des personnes physiques.

Article.19 – Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de quatre ans.

En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'Organe d'Administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article.20 – Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres administrateurs en ayant préalablement informé son cercle de sa démission.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de trois réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale et que son cercle n'en ait pas été notifié.

En cas de vacances d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.21 – Fonctionnement

L'Organe d'Administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'Organe d'Administration peut désigner en son sein un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même mandataire peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, sa tâche est assumée par le vice-président ou par le membre le plus ancien.

Article.22 – Quorums de présence et de vote

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article.23 – Conflits d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article.24 – Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.25 – Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article.26 – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent en collège.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de 4 ans renouvelable.

La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Dans tous les cas, les actes de gestion journalière sont définis par l'Organe d'Administration.

Article.27 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.28 – Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge

Article.29 – Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE V – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article.30 – Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE VI – COMPTES ET BUDGETS

Article.31 – Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article.32 – Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article.33 – Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif, tel que les cercles qui la composent.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article.34 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Déposé en même temps :
le PV de l'AGE du 20-11-2024
la déclaration spéciale RCIG